



**Arrêté n° HC / 855 / CAB / du 11 juillet 2022**

Portant interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques dans les îles de Rapa, Raivavae, Tubuai, Tureia et dans l'archipel des Gambier.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

**Considérant** le phénomène météorologique de trains de houle énergétiques de forte amplitude se propageant en direction des îles de la Polynésie française, plus particulièrement l'île de Rapa, puis les îles du centre de l'Archipel des Australes et enfin celles de l'Archipel des Gambier et du sud des Tuamotu ;

**Considérant** que Météo-France classe cet épisode en "Vigilance rouge" ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace directe que fait peser cet événement météorologique sur les îles précitées, il convient d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** toutefois que les navires type goélettes déjà en mer ne sont pas concernés par cette interdiction au risque de s'exposer à un danger plus grand ;

Sur proposition du directeur des opérations de secours,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation maritime de tout véhicule est interdite sur l'ensemble et aux abords de l'île de Rapa à partir du 11 juillet à 18h, à l'exception des véhicules militaires, de police et de secours, ainsi que de toute personne ayant été requise par une autorité publique ou bénéficiant d'une autorisation expresse du commandant des opérations de secours.

**Article 2** : Les mêmes interdictions et dérogations prévues à l'article premier du présent arrêté s'appliquent aux îles du centre de l'archipel des Australes (Raivavae et Tubuai) à partir du 12 juillet à 5h.

**Article 3 :** Les mêmes interdictions et dérogations prévues à l'article premier du présent arrêté s'appliquent à l'archipel des Gambier et aux îles de la commune de Tureia à partir du 12 juillet à 12h.

**Article 4 :** Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires supérieur à 24 mètres déjà en mer. En cas de menace pour leur sécurité ils doivent se rapporter aux procédures d'urgence habituelles.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, jusqu'au jeudi 14 juillet à 8h pour toutes les zones concernées.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs des subdivisions administratives des îles Australes et des îles Tuamotu-Gambier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation,  
le directeur de cabinet par intérim



Frédéric SAUTRON

Copie pour exécution :

- DDPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- SEAC
- DAM
- Subdivisions Australes et Tuamotu-Gambier
- Maires des communes de Rapa, Raivavae, Tubuai, Tureia et Gambier.

Copie pour information :

- Présidence PF